MARCHE N°2026-048

TRAVAUX PREPARATOIRES A L'INSTALLATION D'UN MICRO-TOMOGRAPHE AU BATIMENT B10 DU CAMPUS BORDES DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Nomenclature	Lot	Code	Descriptif
CPV	Principal	45262700	Travaux de transformation de bâtiment
	Lot 1	45111100-9 45223220-4	Démolition Gros Œuvre
	Lot 2	45261100-5 45262650-2 45261210-4	Travaux de charpente Travaux de bardage Travaux de couverture
	Lot 3	45410000-4 45430000-0 45442100-8 45421000-4	Travaux de plâtrerie Travaux de revêtement de sol et mur Travaux de peinture Travaux de menuiserie intérieure

	Lot 4	45311200-2 45315400-2	Travaux d'installations électriques - Installations haute tension
	Lot 5	45331000-6 45330000-9	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation - Travaux de plomberie
NACRES	Principal	BF.02	Travaux de réhabilitation ou de réutilisation

Procédure de consultation : Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Sommaire

Article 1. Contexte et objet du marché – dispositions générales 5

1.1 Objet du marché 5

1.2 Contexte de l'opération 5

1.3 Intervenants dans l'opération 5

1.4 Allotissement 6

1.5 Forme et montant du marche 6

1.6 Durée du marche 6

1.7 Prestations supplémentaires eventuelles 7

1.8 Variantes 7

1.9 Réalisation de prestations similaires 7

Article 2. Documents contractuels 7

Article 3. Précisions sur les spécifications techniques 8

Article 4. Protection de l'environnement 8

Article 5. Clause d'insertion 8

Article 6. Délai d'exécution – Pénalités 13

6.1 Délai d'exécution des travaux – période de préparation 13

6.2 Prolongation du délai d'exécution 14

6.3 Pénalités 14

6.4 Défaillance du titulaire 16

Article 7. Prix du marché 16

7.1 Répartition des paiements 16

7.2 Contenu des prix 16

7.3 Variations des prix 16

7.4 Acomptes sur approvisionnements 17

7.5 Modalitès de règlement et de financement 17

7.6 Formes particulières des projets de décomptes 19

7.7 Avance 19

Article 8. Retenue de garantie 19

Article 9. Contrôle et réception des travaux 20

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 20

9.2 Réception 20

9.3 Délais de garantie 21

Article 10. Contraintes D'execution 21

Article 11. Sous-traitance 22

Article 12. ***Assurance*** _____ ***22***
Article 13. ***Litiges*** _____ ***23***
Article 14. ***Dérogation aux documents généraux*** _____ ***23***

Article 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet
la réalisation des travaux préparatoires à l'installation d'un micro-tomographe au sein du bâtiment B10 du campus Bordes de l'Université de Bordeaux

Le site de l'opération : Université de Bordeaux – Campus Bordes - Bâtiment B10, Allée Geoffroy Saint Hilaire – 33600 PESSAC

Les travaux à réaliser sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots (C.C.T.P- lot 00 prescriptions communes) et dans le CCTP propre à chaque lot.

1.2 CONTEXTE DE L'OPERATION

L'université de Bordeaux souhaite installer un Micro-tomographe à rayons X dans le cadre de ses activités de recherche sur la biodiversité. La présente consultation s'inscrit dans cette perspective.

La présente opération a pour objet la réalisation des travaux préparatoires à l'installation d'un micro-tomographe au sein du bâtiment B10 du campus Bordes de l'Université de Bordeaux.

1.3 INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Maître d'Ouvrage	***Université de Bordeaux*** 35, place Pey-Berland 33076 Bordeaux Cedex Représentée par son Président. ***Interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché :*** *Pôle Patrimoine et Environnement – Direction de l'Immobilier* *Marjory DUCOM, Chargée d'opérations immobilières au Service maîtrise d'ouvrage 351, cours de la Libération- Bâtiment A32 – 33405 TALENCE*
Maître d'œuvre	**VALTEÏA Ingénierie** 52, Avenue Gustave Eiffel 33610 CANEJAN
Bureau d'études structure	***AKILA INGENIERIE NOUVELLE AQUITAINE*** 4, Voie Romaine - Bâtiment B 33610 CANÉJAN
Bureau de contrôle	**QUALICONSULT** 4, Voie Romaine 33600 PESSAC
Coordonnateur SPS	***SOCOTEC CONSTRUCTION*** *3, Impasse Henry Le Chatelier* *33700 MERIGNAC*

1.4 ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code de la commande publique (CCP), la présente opération comporte 5 lots suivants :

N° du lot	Intitulé du lot
Lot n°1	Démolition - Gros œuvre
Lot n°2	Charpente métallique -Couverture-Bardage
Lot n°3	Second œuvre : Plâtrerie - Menuiserie intérieure-Revêtement sol/mur - Peinture
Lot n°4	Electricité CFO-CFA
Lot n°5	Plomberie/Sanitaire/Traitement d'air/Chauffage / Rafraichissement

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé et les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chaque lot.
Le nombre de lots pour lesquels les soumissionnaires peuvent présenter une offre n'est pas limité.
Le nombre de lot pouvant être attribué à un même soumissionnaire n'est pas limité.

Important



En raison de la complémentarité des travaux entre les lots, les candidats sont tenus de prendre connaissance de l'intégralité du DCE (CCTP- lot 00, CCTP, de chaque lot et les annexes) pour une parfaite connaissance de l'ensemble des travaux.

1.5 FORME ET MONTANT DU MARCHE

Le marché est un marché ordinaire conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique (CCP).
Le marché est conclu pour un montant forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement sur la base de la DPGF (annexe 1 à l'acte d'engagement) de chaque lot.

Les quantités indiquées dans les DPGF ne le sont qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

1.6 DUREE DU MARCHE

Il prend effet à la date de sa notification et se termine à la réception définitive des ouvrages. La période de préparation commencera à compter de la notification du marché.
Les travaux commenceront à compter de l'envoi de l'Ordre de Service (O.S) de démarrage des travaux par le Maitre d'Œuvre**.**

Le délai global maximum d'exécution des travaux est fixé à environ 6 mois comprenant :

- 1 mois de préparation
- 5 mois de travaux y compris levée de réserves

	**<u>Nota</u> : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que :** - L'entreprise pourra être contrainte à travailler en période estivale - L'entreprise pourra être amenée à travailler en site occupé pour les raccordements réseaux notamment. - L'entreprise titulaire devra se conformer aux contraintes de site et aux demandes du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre pour interrompre le chantier selon les besoins.

1.7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est autorisée dans le présent marché.

1.8 VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

1.9 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'Université se réserve le droit de passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot
 - Annexe n°2 : L'engagement en termes d'insertion professionnelle (Lot1 uniquement)
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P-lot00 - Prescriptions communes)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot et les annexes communes :
 - Annexe 1 : Les plans
 - Annexe 2 : Le planning prévisionnel
- Les spécifications techniques détaillées câblage courant faible (STD-VDI)
- Les chartes UB
- Le cadre de mémoire technique et les annexes éventuelles
- La charte de chantier propre à faibles nuisances et ses annexes :
 - Annexe 1 : Aide à la propreté du chantier
 - Annexe 2 : Quelques propositions pour gérer le stationnement
 - Annexe 3 : Outils de gestion des déchets de chantier
- Le planning du titulaire par lot
- Les ordres de service

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

Attention en cas de contradiction ou d'incohérence éventuelle entre les clauses des CCTP et les autres pièces techniques spécifiques, ou entre ces pièces elles-mêmes, la formulation de la pièce la plus contraignante s'applique au titulaire.

Article 3. PRECISIONS SUR LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques peuvent faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ou faire référence à une marque, à un brevet ou à un type.
Ces mentions ou références permettent une description précise et intelligible des matériaux mais ne doivent en aucun cas avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Tous matériaux équivalents pourront être proposés et utilisés.

Article 4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans une volonté de protéger l'environnement, ce présent marché public encourage les candidats à intégrer des démarches ou pratiques respectueuses de l'environnement dans leur offre.
Ils devront notamment respecter la charte chantier propre de l'université annexée au présent document.
Le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'administration.
En application de l'article 20.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par l'accord-cadre.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 20.2 du CCAG-Travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 6.3 du présent CCAP.

Article 5. CLAUSE D'INSERTION

L'Université de Bordeaux (donneur d'ordre) dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et suivants du CCP en incluant dans le présent CCAP une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

⚠	**Attention :** Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

Le volume d'heures d'insertion est précisé ci-dessous :

Le volume total d'heures d'insertion à réaliser obligatoirement est de **35 heures** et ne concerne qu'un seul lot comme le présente ce tableau :

N° du lot	Intitulé du lot	Nombres d'heures d'insertion sur la durée du marche
Lot n°1	Démolition – Gros œuvre	**35 heures**
Lot n°2	Charpente métallique -Couverture-Bardage	**Sans objet**
Lot n°3	Second œuvre : Plâtrerie- Menuiserie intérieure-Revêtement sol/mur – Peinture	**Sans objet**
Lot n°4	Electricité CFO-CFA	**Sans objet**
Lot n°5	Plomberie/Sanitaire /Traitement d'air/Chauffage / Rafraichissement	**Sans objet**
Nombre total d'heures d'insertion		**35 heures**

Nota : le titulaire peut proposer de la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives.
Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause social, l'université de Bordeaux et l'attributaire s'appuient sur l'assistant à la Maitrise d'ouvrage (AMO) Insertion, désigné « Facilitateur ».

Les coordonnées du Facilitateur désigné pour ce marché sont les suivants :

PLIE PORTES DU SUD
Château de l'Ermitage
26 avenue Jean Larrieu
33170 Gradignan
Karine BENASSIT
Chargée de Mission Clause Sociale et des Relations S.I.A.E

T. : 05.56.75.65.15. – P. : 06.02.02.05.44

Mail : karine.benassit@portesdusud.eu

Nota : le titulaire peut proposer de la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives ou sur d'autres postes de l'entreprise.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

1) Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé :
 - Entreprises Adaptées (EA)
 - Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT)
 - Usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) :
 - Association Intermédiaire (AI)

 - Entreprise de travail temporaire d'Insertion (ETTI)
 - Entreprise d'insertion (EI)
 - Atelier Chantier d'Insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de Quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers :
 - Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)
 - Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et l'Emploi (GEIQ)
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence de Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP)

2) *Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :*
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Allocataires du RSA en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la Reconnaissance de Travailleurs Handicapés (RQTH) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adultes Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi
 - Sans qualification (< niveau 3 : soit un niveau inférieur CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi séniors (> 50 ans)
- Jeunes en suivi renforcé
 - Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PACEA)
 - Service Militaire Adapté (SMA)
 - Service Militaire Volontaire (SMV)
 - En sortie de dispositif Garantie Jeune (GJ)
- Habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) éloignés de l'emploi
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de :
 - France Travail
 - Maisons de l'Emploi (MDE)
 - Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
 - Missions locales
 - Cap Emploi
 - Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

A noter que la validation de l'éligibilité au dispositif concerne uniquement le marché dans le cadre duquel le salarié va travailler.

Les heures effectuées sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois. En cas d'embauche en CDI cette durée pourra être portée à 36 mois.

Les modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

➡ 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté

d'insertion,

- 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement social,

- 3ème solution : la co-traitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE telle qu'une Entreprise d'Insertion (EI) ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

 Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à l'appel d'offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l'appel d'offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

Dispositif d'accompagnement des entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le facilitateur a pour missions :

- d'informer et de conseiller l'entreprise au moment de la préparation de son offre sur les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- d'accompagner l'entreprise attributaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de son engagement d'insertion (nature de la mission, définition du profil, période d'embauche…) ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, et cela avec le concours des organismes spécialisés,
- de fournir, à titre indicatif et non exhaustif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché, et assurer la mise en relation si nécessaire ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi des personnes positionnées, en liaison avec les entreprises et avec le maître d'ouvrage.

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article [16.1.3 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.3. du CCAG-MI ; 18.1.3 et du CCAG-MOE ; 20.1.3 du CCAG-Travaux] CCAG est possible :
Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :
• Si la mesure est favorable au salarié en insertion
• Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
• Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Suivi de l'action d'insertion

A la demande de l'Université, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du facilitateur. Sur la base des renseignements fournis par le titulaire, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'Université peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois suivant la fin d'exécution du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par l'Université au présent article du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés

que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché
Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches
Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 6. DELAI D'EXECUTION – PENALITES

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX – PERIODE DE PREPARATION

Le marché prend effet à partir de sa notification, et se termine à la réception définitive de l'ouvrage ou si des réserves ont été émises, à la date de la levée de la dernière réserve.

La période de préparation commencera à compter de la notification du marché par le maître d'ouvrage.
Les travaux commenceront à compter de l'envoi de l'OS de démarrage des travaux par le Maître d'œuvre.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à environ 6 mois comprenant :
- 1 mois de préparation de chantier
- 5 mois de travaux dont OPR

	**Nota :** L'attention des titulaires est attirée sur le fait que : - L'entreprise pourra être contrainte à travailler en période estivale - L'entreprise pourra être amenée à travailler en site occupé pour les raccordements réseaux notamment. - L'entreprise titulaire devra se conformer aux contraintes de site et aux demandes du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre pour interrompre le chantier selon les besoins.

6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Ce délai ne pourra être modifié :

- Du fait de l'entreprise,
- Du fait de l'intervention de ses sous-traitants ou de leur défaillance,
- Du fait des congés ou de la pénurie de main-d'œuvre.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du Maître d'Œuvre la possibilité de modifier les étapes du calendrier d'exécution.

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

6.3 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, aucun plafonnement du montant total des pénalités n'est prévu.

Le maître d'œuvre adressera au maître d'ouvrage un décompte de pénalité, justifiant les retards ou manquements constatés. Ceux-ci feront l'objet d'un traitement par le maître d'ouvrage via un titre de recette.

Par dérogation aux dispositions des article 19.2.3 à 19.2.5 du CCAG Travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure *ni procédure contradictoire préalables,* les pénalités suivantes :

MANQUEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
Pénalités de retard sur le délai d'exécution	Des pénalités provisoires sont applicables sur les acomptes si des retards sont constatés, par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement théorique déterminé par le planning d'exécution détaillé. La pénalité provisoire est calculée au même taux que la pénalité définitive, sur le nombre de jours de retard au moment de l'établissement du décompte mensuel. L'entrepreneur responsable subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à 200 € HT par jour de retard. Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard, l'entrepreneur encourt des pénalités provisoires telles que définies ci-dessus. Ces pénalités provisoires deviennent définitives si : - l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant

	dans le délai d'exécution prévu. - ou si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché.
Retard dans la remise des études d'exécution y compris plan de retrait.	200€ HT par jour calendaire de retard.
Retard dans la production des études de synthèse	300 € HT par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents à la réception	150€ HT par jour de retard.
Retard dans la remise du projet de décompte final	50€ HT par jour calendaire de retard.
Non-respect ou non-exécution d'un OS exécutoire du MOE	500€ HT par jour calendaire de retard à compter de la date d'exécution indiquée à l'OS par le MOE et l'OPC.
Retard dans la levée des réserves formulées lors de la réception	Si les travaux sont réceptionnés avec réserves, le titulaire subira par jour de retard dans la levée des réserves par rapport au délai indiqué dans la décision de réception, une pénalité de 250€ HT. **L'attention du titulaire est attirée sur l'importance du respect des délais de levée de réserves.**
Absence au rendez-vous de chantier L'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le maître d'œuvre.	150€ HT pour absence ou retard significatif. Est considérée comme absence la représentation des entreprises par des personnes non qualifiées ou ne pouvant prendre des décisions engageant la responsabilité de l'entreprise.
Non-respect du plan de prévention	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction
Retard dans le repliement définitif des installations de chantier et remise en état des lieux Le repliement définitif des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des travaux.	100€ HT par jour à partir du premier jour de retard.
Non-respect des remarques du coordonnateur SPS	Outre un arrêt de chantier et l'ensemble des mesures adaptées, l'entreprise encoure une pénalité journalière de 200€ HT à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax.
Non-respect du plan général de coordination (PGC)	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction
Non-respect des obligations en matière de nettoyage	200€ HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre en réunion de chantier ou par courrier ou par mail
Non remise des documents demandés par le contrôleur technique	- 200 € HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax - pénalité forfaitaire de 200 € HT par document non remis

	avant les Opération Préalable à la Réception (OPR)
Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
Sous-traitance non déclarée	3 000€ HT par infraction constatée
Travail dissimulé Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant HT du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.	10% du montant HT du marché.

Les personnes habilitées à constater le non-respect des prescriptions sont : la Maîtrise d'ouvrage, le Maître d'œuvre.

6.4 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, l'université pourvoit à l'exécution de la prestation auprès d'un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, étant entendu, que les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du contrat, seront à la charge du titulaire.

Article 7. PRIX DU MARCHE

7.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants.
- à chaque cotraitant.

7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations.

7.3 VARIATIONS DES PRIX

Les prix sont fermes conformément à l'article 9.4.1 du CCAG travaux.
Conformément aux articles 9.4.2 et 9.4.3 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont actualisables :

1° si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (date de l'OS de préparation) ; 2° aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule applicable est la suivante :
P= P0 x (0,15 + 0,85(Im/I0))
où
P = montant actualisé HT du marché (à la date de l'OS de préparation de chaque lot)
P0 = montant initial des travaux au mois 0 (mois de réception des offres finales)
Im =la valeur de l'indice connue au mois d'exécution des prestations
I0 = la valeur de l'indice au mois 0 (mois de réception des offres finales)

Remarque : L'actualisation portera sur les travaux objet de l'ordre de service, pour chaque lot et sur la base de la DPGF correspondante.

Pour chaque lot, l'indice d'actualisation est le suivant :

N° lot du lot	Intitulé du lot	Indice
Lot n°1	Démolition - Gros œuvre	**BT06**
Lot n°2	Charpente métallique - couverture bardage	**BT07**
Lot n°3	Second œuvre : Plâtrerie- Menuiserie intérieure-Revêtement sol/mur – Peinture	**BT01**
Lot n°4	Electricité CFO-CFA	**BT47**
Lot n°5	Plomberie/Sanitaire -Traitement d'air - Chauffage - Rafraichissement	**BT38**

7.4 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les matériels ou matériaux approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement prévu à l'article 10.4 du CCAG travaux que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1) Les matériaux ou matériels seront mis en dépôt suivant leur nature, soit dans les locaux conçus de façon à résister à l'effraction et aménagés par l'entrepreneur sous sa propre responsabilité, soit s'il s'agit de matériaux insensibles à l'action des agents atmosphériques, dans des dépôts de plein air, fermés par des clôtures de hauteur et de résistance suffisantes et établies sous la responsabilité de l'entrepreneur.
2) Les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupes dont les quantités seront facilement contrôlables.
3) Les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production des copies de factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur, ou d'une attestation de règlement apposée par l'entrepreneur.

Le paiement des matériels ou matériaux approvisionnées ne vaut pas transfert de propriété au maître d'ouvrage. Ils restent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à la réception des travaux.

7.5 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT

Application de la T.V.A.
Les montants des décomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur, dans les conditions édictées par la réglementation.

Modalités de facturation

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.

De plus, une même facture ne devra concerner qu'un seul et même numéro de compte d'une composante de l'université.

Si le titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du bon de commande est facturé hors taxes, tout en indiquant, pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'université (FR 23 130 018 351).

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.
A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, Chorus Pro,** est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique, et ce pour tout type d'entreprise.
Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le **numéro de SIRET,** qui identifiera l'université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : **13001835100010**.
- Le **numéro d'engagement** que vous trouverez sur l'engagement juridique transmis pour acter votre prestation.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Délai de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de **réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.**

Dans le cadre du processus de validation des décomptes mensuels et finaux, le maître d'œuvre (MOE) doit récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus pro, et doit ensuite les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Cette transmission via Chorus pro avertit en même temps le titulaire du marché que l'état d'acompte a été transmis au MOA et permet ainsi au MOE de respecter son obligation d'information du titulaire.
En fin de marché, le maître d'œuvre réceptionne le projet de décompte final envoyé par le titulaire, le valide et transmet au maître d'ouvrage le projet de décompte général.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.6 FORMES PARTICULIERES DES PROJETS DE DECOMPTES

Remise des projets de décomptes mensuels au Maître d'œuvre
Conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre en 1 exemplaire, sous la forme d'un projet de décompte, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé.

Il comprend les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
2. Numéro du marché, du lot,
3. L'objet succinct du marché,
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.
5. Le montant des travaux réalisés sur le mois précédent, hors taxe,
6. Le montant des approvisionnements réalisés (pouvant faire l'objet d'un acompte - cf. article 7.4 du présent CCAP)

Le titulaire joint au projet de décompte :

- Le calcul des quantités à prendre en compte,
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte.
Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne notifie pas au titulaire la somme à régler.

Décompte final
Conformément à l'article 12.3 du CCAG travaux, le titulaire remettra simultanément au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage en un exemplaire le projet de décompte final 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

7.7 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du CCP.
Conformément à l'article 10.1 du CCAG travaux, l'université décide d'appliquer l'option B. Le taux d'avance est fixé à 5%, sauf pour les PME pour lesquelles le taux d'avance est fixé à 10 %.

Article 8. RETENUE DE GARANTIE

En application des articles R2191-32 et suivants du CCP, une retenue de garantie de 5% (3% pour les PME) est exercée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour le montant total du marché y compris les avenants, ou sur demande du titulaire, et en accord avec le Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.
Cette caution ou garantie sera constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.
Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Article 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules C.C.T.G. ou C.C.T.P., seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels, ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. et dans les cas définis aux articles 24.1 à 34.3 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique dans le cadre de leur marché. En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques etc... Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de laisser à tout moment les représentants du Maître d'ouvrage pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2 RECEPTION

Les travaux ne feront pas l'objet d'une réception partielle.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des travaux définis aux CCTP.

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir Adjudicateur, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur appliquera les pénalités de retard prévues au présent CCAP. Après une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise et sans préjudice de l'application des pénalités de retard, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opération préalables à la réception, établi à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de réception, le transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG travaux ou de l'expiration du délai prévu par ce même article, à moins qu'une prise de possession n'ait eu lieu antérieurement.

La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage ou son assureur à l'encontre de l'entrepreneur responsable.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés pour être reçus par le MOA à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le MOE pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés, et dans les délais réglementaires, la mise en service des installations en temps voulu.
- se procurer les formulaires nécessaires, les faire signer au MOA et les remettre aux services et organismes intéressés, se tenir, enfin, à la disposition du MOE pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux.

9.3 DELAIS DE GARANTIE

Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la durée de garantie des travaux est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie décennale

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :

- la solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction
- ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination

et qui surviennent au cours des 10 années qui suivent la réception des travaux.

Garanties particulières

- Garantie particulière des systèmes de protection sur métal :

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, laque. etc...) appliqué sur les ouvrages métalliques intérieurs, pendant un délai de 7 (sept) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garantie particulière pour matériaux et méthodologie de type nouveau :

Si le titulaire propose d'utiliser au cours de l'exécution des matériaux et des méthodologies de type nouveau, il garantit alors le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) pendant le délai de 10 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage par des matériaux ou par des méthodologies déjà éprouvées, et à supporter le coût des travaux ainsi que les frais de servitudes et de préjudice conditionnés par ce remplacement.

Article 10. CONTRAINTES D'EXECUTION

Le titulaire devra se conformer aux conditions générales d'exécution des travaux prévues aux pièces contractuelles du marché, ainsi qu'à toutes dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritus et gravats, etc.…) afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'université de Bordeaux.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité de l'université.

Article 11. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties indiquant :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement ;
- Le sous-traitant présenté transmet également ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux Marchés publics ;
- Les justifications de capacités professionnelles et financières similaires à celles demandées dans le règlement de consultation au titulaire, pour la partie du marché qui lui incombera ;
- En cas de paiement direct, un RIB.

Si la sous-traitance est demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant et retourne l'exemplaire unique de l'acte d'engagement pour annotation.
Le sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par le représentant du Pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers la Personne publique qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Personne publique.

Attention, dans tous les cas le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'ensemble des prestations.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une sous-traitance en présence d'une offre qu'il juge anormalement basse.

Nota : Lorsque le marché est signé électroniquement, la déclaration de sous-traitance devra être signée électroniquement par le titulaire et le sous-traitant.
Toutes les règles en matière de sous-traitance s'appliquent au demandeur.

Article 12. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas

d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.
Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.
Par ailleurs, le mode d'assurance retenu devra permettre le maintien des garanties arrêtées par le titulaire et ce pendant une période de cinq ans à compter de la réception des travaux.

- une assurance obligatoire en responsabilité civile Décennale Bâtiment

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 à 1792-4-3 du Code civil, conforme aux articles L 241.1 et A 243.1 du Code des assurances.

Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.
Le titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.
Le titulaire du marché informera le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

Article 13. LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Article 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-Travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) auxquels il est dérogé
Article 2 pièces contractuelles	4.1
Article 6.3 pénalités	19.2
Article 7.6 décomptes	12.2.2
Article 9.2 réception	41.5 et 41.6